

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

Arrêté du []

Relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir mentionnée à l'article L. 211-5-1 du code des assurances.

NOR : FCPT 1410390 A

Le ministre des finances et des comptes publics

Vu le code des assurances, notamment l'article L. 211-5-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La faculté pour l'assuré, mentionnée à l'article L. 211-5-1, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, lui est rappelée de manière claire et objective par tout professionnel au moment du sinistre, notamment au moyen du constat européen d'accident.

Si le moyen de communication est oral, un écrit, notamment un message électronique ou un message textuel interpersonnel dédié, confirme dans les plus brefs délais cette information.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le [].

Le ministre des finances et de comptes
publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Emmanuel MACRON

La secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de
l'Economie sociale et solidaire,

Carole DELGA